

Article 46 révisé des Statuts : Adhésions - juin 2006

46. Lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire de la corporation, chaque association provinciale ou territoriale se verra accorder un droit de vote. Le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licencié(e)s individuel(le)s de chaque association provinciale ou territoriale, tel qu'il apparaît dans la base de données des licences de la FCE, vingt-et-un (21) jours avant ladite assemblée. Chaque licence ne sera comptée qu'une seule fois en ce qui concerne ce calcul, comme suit :

(a) une (1) voix par association provinciale ou territoriale en règle vingt-et-un (21) jours avant ladite assemblée,

plus

(b) une (1) voix par tranche de cinq cent (500) licences inscrites à cette association provinciale ou territoriale.